



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

SECURITE PUBLIQUE

Interdiction de prélèvement d'eau et de dégradation sur les bouches et poteaux d'incendie situés sur le domaine public communal

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L2212-5,

vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 311-2, 311-4, 8°, R-610-5 et R635-1,

considérant les missions de sécurité publique incombant au maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité de points d'eau tels que les poteaux et bornes d'incendie,

considérant que l'exercice du pouvoir de police du maire engage la responsabilité civile de la commune devant la juridiction administrative, sur le fondement de l'article L.2216-2 du code général des collectivités territoriales,

considérant que le non-respect d'un arrêté du maire constitue une infraction passible d'une contravention de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal, soit une amende de 38 euros prévue à l'article 131-13 dudit code,

considérant que les poteaux et bornes d'incendie constituent des installations spécifiques d'utilité publique destinées à la lutte contre l'incendie et appartiennent à la personne publique,

considérant que l'usage exclusif des bornes incendie est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et au gestionnaire d'eau potable,

considérant que l'usage des bornes d'incendie est interdit à toute personne privée,

considérant qu'une autorisation précaire d'usage des bornes communales, délivrée conjointement par le concédant et le distributeur, peut toutefois être accordée à toute personne qui en ferait la demande,



Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20210604-AR0621_5-Al Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021

considérant que tout prélèvement d'eau sur les bornes d'incendie par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme un vol au sens de l'article 311-2 du code pénal, punissable de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende,

considérant que si ce vol est accompagné de dégradation sur les mêmes bornes d'incendie il est sanctionné par cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, conformément à l'article 311-4, 8°, du code pénal,

considérant que la destruction, la dégradation, ou la détérioration, seule, de bornes d'incendie destinées à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public est passible de deux d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, en vertu de l'article 322-1 du code pénal,

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques, et de prescrire toutes mesures nécessaire à cette fin,

ARRETE

ARTICLE 1: INTERDIT le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie à toute personne physique ou morale sauf autorisation préalable expresse.

ARTICLE 2 : DIT que l'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 du présent arrêté et soumis à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

ARTICLE 3: PRÉCISE que les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Ce dernier sera transmis au procureur de la république, le contrevenant s'exposant au paiement des amendes prévues par le code pénal.

ARTICLE 4: PRECISE qu'en cas de dégradation constatée sur une bouche ou le poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20210604-AR0621_5-Al Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021



ARTICLE 5 : CHARGE la directrice générale des Services de la Mairie d'Ivry-sur-Seine de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 6 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication au :

- Préfet du Val-de-Marne,
- Commissaire de la sécurité publique d'Ivry-sur-Seine,
- Commandant des Sapeurs Pompiers.

FAIT EN MAIRIE LE QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN

TRANSMIS EN PREFECTURE RECUEN PREFECTURE LE 07 JUN 2021 PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 07 JUN 2021

Le Maire d'Lyry sur-Seine

Philippe BOUYSSO

Pour extrait perrify gent communal délégué.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20210604-AR0621_5-Al Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021